

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(71) 367 final

Bruxelles, le 7 avril 1971

**LIBRARY**

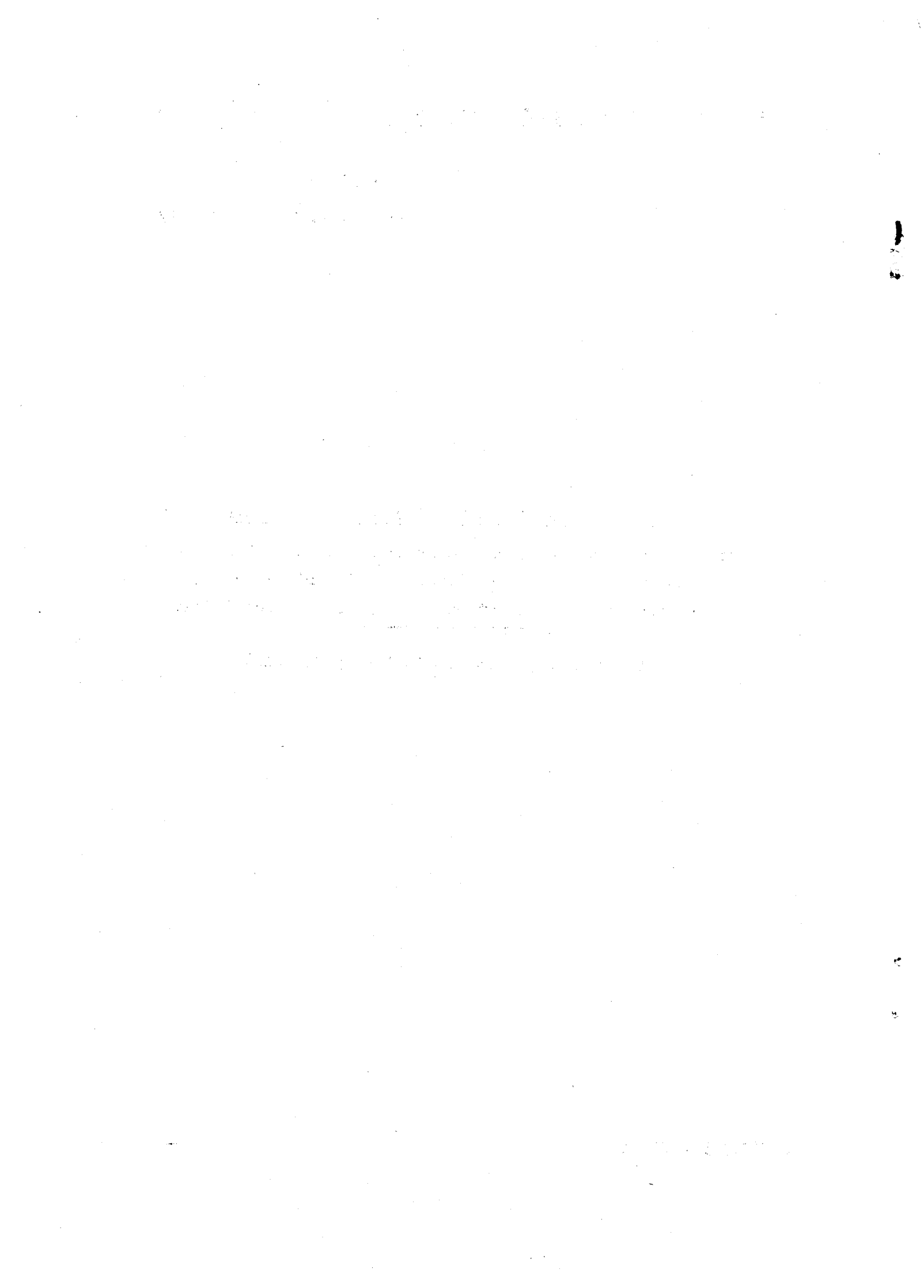
441.2(3)

## PROPOSITION D'UN REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (CEE)  
no 109/70 portant établissement d'un régime commun  
applicable aux importations de pays à commerce d'Etat

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(71) 367 final



### Exposé des motifs

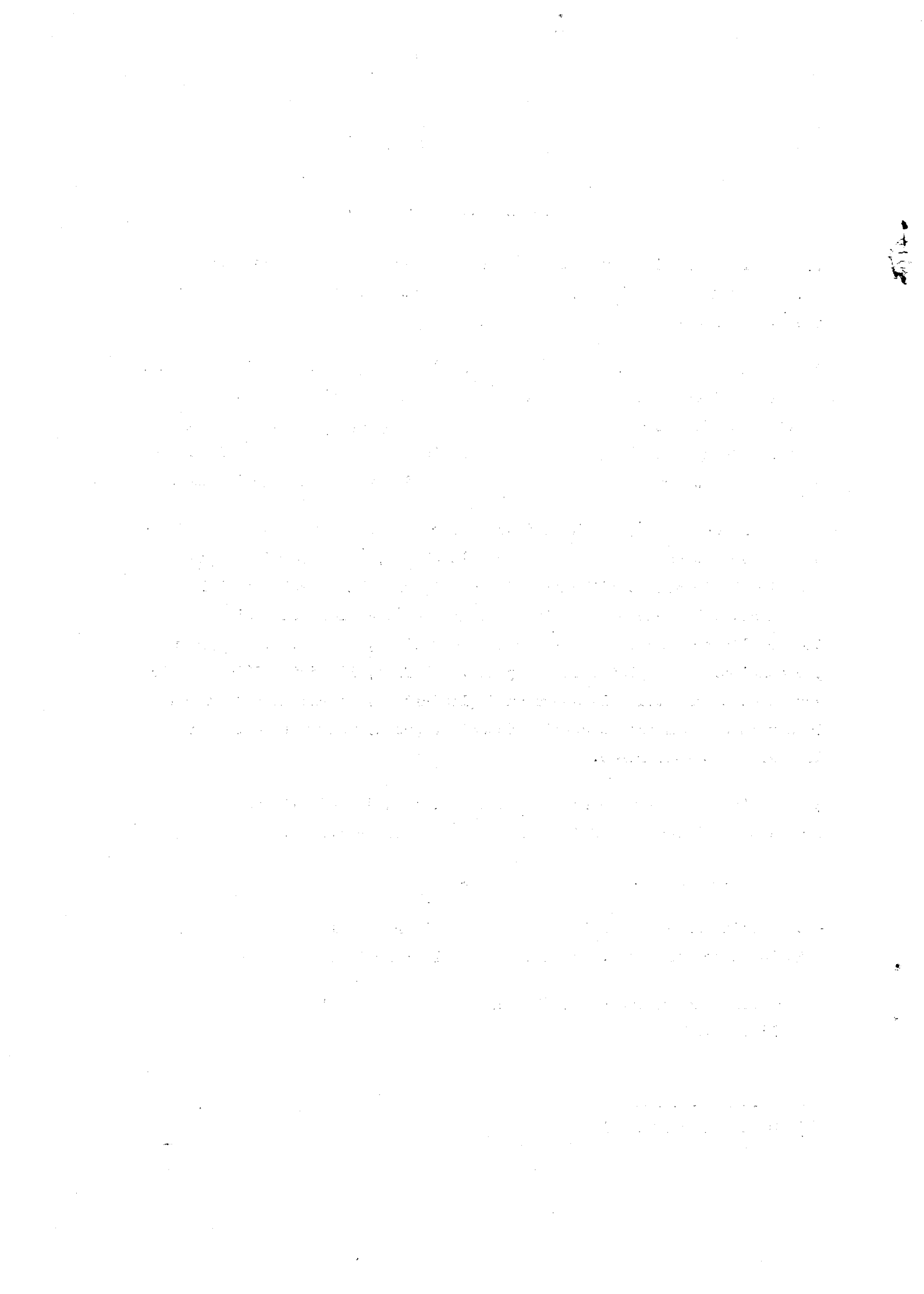
1. Le Conseil des Communautés européennes, par règlement (CEE) no. 109/70 du 19.12.1969 (1) a établi un régime commun applicable aux importations des pays à commerce d'état.
2. Dans son article 2, ce règlement prévoit que le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée, peut décider l'extension de l'annexe au règlement à d'autres importations lorsque ce fait ne risque pas d'engendrer une situation telle que l'application des mesures de sauvegarde prévues au Titre IV dudit règlement serait justifiée.
3. La Commission a constaté qu'un certain nombre de produits, affectant le secteur agricole (produits de la pêche), sont libérés au plan communautaire à l'égard de l'Albanie, de la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'URSS. Elle estime donc qu'il faudrait étendre l'annexe au règlement à ces importations, les conditions prévues par celui-ci étant pleinement remplies. En effet, le régime d'importation est le même dans toute la Communauté (libération) et rien n'indique que la situation de marché pourrait nécessiter prochainement l'application de mesures de sauvegarde.
4. La Commission propose par conséquent au Conseil d'étendre l'annexe au règlement (CEE) no. 109/70 à ces importations.

Cette annexe comprendrait ainsi

- 633 positions du Tarif douanier commun libérées à l'égard de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie;
- 469 positions du Tarif douanier commun libérées à l'égard de l'URSS et de l'Albanie.

---

(1) JO no L 19 du 26.1.1970



Proposition d'un  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

étendant à d'autres importations l'annexe du  
règlement (CEE) no 109/70 portant établissement  
d'un régime commun applicable aux importations de  
pays à commerce d'Etat

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) no 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations des pays à commerce d'Etat (1), et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certains produits ne figurant pas encore à l'annexe du règlement (CEE) no 109/70 ont été libérés par les Etats membres;

considérant que leur inclusion dans l'annexe du règlement (CEE) no 109/70 ne risque pas d'engendrer une situation telle que l'application des mesures de sauvegarde prévues au titre IV dudit règlement serait justifiée;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'inscrire ces produits dans l'annexe du règlement (CEE) no 109/70,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) no 109/70 est étendue aux importations des pays tiers signalés par un astérisque, des produits repris en annexe au présent règlement.

---

(1) JO no L 19 du 26.1.1970, p. 1

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE

No. du tarif douanier commun	Produits	Albanie	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco- slovaquie	URSS
ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL								
Chapitre 3								
Poissons, crustacés et Mollusques								
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	*	*	*	*	*	*	*
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur cara- pace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décor- tiqués, simplement cuits à l'eau	*	*	*	*	*	*	*
Chapitre 4								
Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel								
04.03	Beurre	*	*	*	*	*	*	*
Chapitre 5								
Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs								
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts des Chapi- tres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine	*	*	*	*	*	*	*
PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS								
Chapitre 16								
Préparation de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques								
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	*	*	*	*	*	*	*
Chapitre 23								
Résidus et déchets des industries alimen- taires; aliments préparés pour animaux								
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons	*	*	*	*	*	*	*

4

N° du tarif douanier commun	Produits	Albanie	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchécoslov.	URSS
Section XI :								
MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES								
Chapitre 50								
Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie								
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bour- rette), conditionnés pour la vente au détail		*	*	*	*	*	*
Chapitre 54								
Lin et ramie								
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés)	*	*	*	*	*	*	*
Chapitre 57								
Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier								
57.01	Chanvre ("Cannabis sativa") brut, roui, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)	*	*	*	*	*	*	*

3